

ASSOCIATION « LATÉ 28 »

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association LATÉ 28**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- La réalisation à l'échelle 1 de la réplique statique d'un avion du type « Laté 28.1 » du constructeur Toulousain Latécoère, destinée à être exposée à Toulouse, à l'Envol des Pionniers, dans le quartier de Montaudran.
- La réalisation, de tout autre réplique d'avion, d'équipements ou de bâtiments destinés à faire vivre la mémoire de l'aéropostale, de la Ligne ;
- La promotion et l'organisation de toute manifestation publique ou privée destinée à valoriser et transmettre l'histoire de l'évolution du transport aérien régulier, en France et dans le Monde, des origines à nos jours.
- D'impliquer dans la réalisation de certains des objets ; les élèves, apprentis et étudiants de différentes formations professionnelles, lycées, BTS, universités et écoles d'ingénieurs, et plus généralement le grand public.
- D'assurer un rôle de rassembleur entre le monde associatif, institutionnel et muséal, industriel et académique au niveau national ; ainsi qu'avec les descendants des acteurs de la Ligne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue Jacqueline Auriol - 31400 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

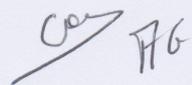
Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs.



ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques et morales.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser dès la première année une somme de 35 euros à titre de cotisation. Le montant de cette cotisation peut être revu sur proposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don au moins égal à 100 euros.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé(e) peut être invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles ;
- 2) Les subventions de l'État, des Régions, des départements et des communes ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs ou représentés enregistrés.

La voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret), un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e) ;

CE → AG

- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e). Cette personne peut, entre-
autre, être chargée de la communication interne à l'association « LATÉ 28 », et des
relations en termes de communication avec la SEMECCEL ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

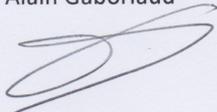
ARTICLE – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

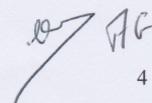
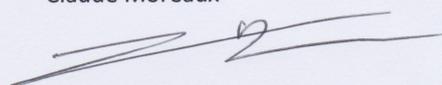
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Toulouse le 04 Mars 2021

Alain Gaboriaud



Claude Moreaux


4